

## Responsabilité des coiffeurs

---

**Sur le plan civil, les coiffeurs, prestataires de services, sont responsables, selon les règles de droit commun, des conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation des produits et de leurs services.**

Cependant, ils ne sont soumis qu'à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour aboutir au résultat demandé par le client. Aussi, la non-obtention du résultat recherché ne suffit pas à engager la responsabilité du prestataire ; le client doit prouver qu'il a commis une faute.

Sur le plan pénal, selon l'article R 622-1-al.1 du Nouveau Code Pénal, le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi et les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il résulte d'incapacité totale de travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (art. 131-13 du Nouveau Code Pénal).

Pour que l'infraction soit caractérisée, il faut d'abord que la victime ait subi un dommage corporel. Le dommage doit avoir été causé, soit par une imprudence, une maladresse, une négligence, une inattention ou un manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi et les règlements.

En effet, selon l'article 221-1 du Code de la Consommation, les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.